

① Nouveau	② Jusqu'ici	③ Remarques
<p>Art. 88 Budget et comptes</p> <p>Le conseil de paroisse soumet périodiquement le budget, la quotité d'impôt, ainsi que <u>les comptes annuels</u> à l'approbation de l'organe compétent.</p>	<p>Art. 88 Budget et comptes</p> <p>Le conseil de paroisse soumet périodiquement le budget, la quotité d'impôt, ainsi que les comptes de la fortune et de la gestion à l'approbation de l'organe compétent.</p>	<p>Les adaptations terminologiques conformément au MCH2 concernent principalement la version allemande (voir aussi art. 90, al. 2 RE, in fine).</p>
<p>Art. 89 Vérification des comptes</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>Les comptes sont examinés régulièrement par <u>l'organe de révision</u> conformément aux prescriptions cantonales.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Les comptes sont examinés régulièrement par les vérificateurs.</p>	<p>Art. 89 Vérification des comptes</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>Les comptes sont examinés régulièrement par les vérificateurs ou par la commission de vérification conformément aux prescriptions cantonales.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Les comptes sont examinés régulièrement par les vérificateurs.</p>	<p>La modification du titre de l'article ne concerne que la version allemande.</p> <p>Cette proposition de modification correspond à une adaptation à la terminologie du droit communal bernois. En outre, la formulation utilisée jusqu'ici se révèle trop réductrice parce que selon l'art. 122, al. 1 de l'ordonnance sur les communes du 16 décembre 1998 (RSB 170.111), l'organe de révision peut être soit une commission de vérification des comptes soit un ou plusieurs réviseurs ou réviseuses soit encore un organe de révision externe.</p>
<p>Art. 90 Impôt ecclésiastique</p> <p>¹ Le droit des paroisses à lever un impôt ecclésiastique est défini par la législation cantonale.</p> <p>² Le produit de l'impôt ecclésiastique est destiné exclusivement à l'accomplissement de tâches confiées à la paroisse par des actes législatifs, des règlements internes ou par des décisions particulières prises dans le cadre des dispositions légales. Le capital propre est à disposition de la paroisse <u>pour couvrir des excédents de charges dans le respect des directives de niveau supérieur.</u></p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>³ <u>Le produit</u> de l'impôt ecclésiastique des personnes morales <u>ne peut pas être affecté à des buts culturels.</u></p>	<p>Art. 90 Impôt ecclésiastique</p> <p>¹ Le droit des paroisses à lever un impôt ecclésiastique est défini par la législation cantonale.</p> <p>² Le produit de l'impôt ecclésiastique est destiné exclusivement à l'accomplissement de tâches confiées à la paroisse par des actes législatifs, des règlements internes ou par des décisions particulières prises dans le cadre des dispositions légales. Le capital propre est à disposition pour des dépenses futures.</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>³ Il est recommandé aux paroisses d'utiliser les recettes de l'impôt ecclésiastique des personnes morales avant tout pour accomplir des tâches sociales, pour autant qu'elles ne doivent pas alimenter la péréquation financière.</p>	<p>La formulation actuelle dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 ne correspond plus exactement aux définitions du MCH2. Le capital propre peut uniquement être affecté à la couverture d'excédents de charges et ne peut pas préfinancer des tâches de plus grande ampleur (investissements).</p> <p>L'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales voit l'introduction de l'affectation négative pour les recettes de l'impôt ecclésiastique des personnes morales. Ce principe interdit</p>

<p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>³ L'impôt ecclésiastique perçu auprès des personnes morales sert à subvenir aux tâches de l'Eglise et aux frais de son administration.</p> <p><i>Art. 90 al. 3 Soleure:</i></p> <p>L'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales est réglée par la loi sur la péréquation financière du canton de Soleure.</p>	<p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>³ L'impôt ecclésiastique perçu auprès des personnes morales sert à subvenir aux tâches de l'Eglise et aux frais de son administration.</p> <p><i>Art. 90 al. 3 Soleure:</i></p> <p>L'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales est réglée par la loi sur la péréquation financière du canton de Soleure.</p>	<p>toute affectation de revenus de l'impôt ecclésiastique à des buts culturels.</p> <p>La remarque suivante ne concerne que la version allemande: à l'avenir il faut utiliser le terme «Ertrag» au singulier (harmonisation terminologique à l'intérieure de l'art. 90, al. 3 RE)</p>
<p>Art. 107 <u>Cercles paroissiaux ou ecclésiaux</u></p> <p>¹ <u>Les paroisses où une subdivision s'impose dans l'intérêt de la vie de la communauté peuvent prévoir des cercles paroissiaux ou ecclésiaux dans leur règlement d'organisation.</u></p> <p>² <u>Elles peuvent attribuer à des organes des cercles paroissiaux ou ecclésiaux des tâches et compétences qui, conformément aux dispositions cantonales et ecclésiastiques, incombent au conseil de paroisse ou à l'ensemble des paroissiens jouissant du droit de vote.</u></p> <p>³ <u>Dans les limites de cette attribution, les dispositions ecclésiastiques relatives au conseil de paroisse et aux paroissiens jouissant du droit de vote s'appliquent par analogie aux organes des cercles paroissiaux ou ecclésiaux.</u></p>	<p>Art. 107 Secteurs paroissiaux</p> <p>Les grandes paroisses où une subdivision s'impose dans l'intérêt de la vie de la communauté peuvent prévoir dans leur règlement d'organisation la création de secteurs paroissiaux. Dans le canton de Berne, l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est nécessaire.</p>	<p>La loi sur les Eglises nationales (art. 12, al. 3) n'offre pas uniquement aux «grandes» paroisses la possibilité de créer des cercles paroissiaux ou ecclésiaux. Ceux-ci doivent en outre figurer dans un règlement d'organisation. Il faut donc adapter la formulation actuelle de l'art. 107 RE.</p> <p>L'autorisation cantonale découle déjà de la législation cantonale sur les communes et ne doit donc pas être répétée dans le Règlement ecclésiastique.</p> <p>L'alinéa 2 a pour but de préciser que des organes des cercles paroissiaux ou ecclésiaux peuvent également assumer des tâches et compétences relevant du droit ecclésiastique d'un conseil de paroisse ou de l'ensemble des paroissiens ayant le droit de vote (qui expriment leur volonté en règle générale en assemblée de paroisse [cf. art. 12, al. 2 LCo]) dans la mesure où une telle attribution a été effectuée. Le cas échéant, l'attribution peut s'entendre dans un sens relativement large.</p> <p>L'alinéa 3 explique que les dispositions ecclésiastiques relatives au conseil de paroisse et aux paroissiens jouissant du droit de vote (en règle générale en assemblée de paroisse) sont applicables dans le cadre de l'attribution aux organes des cercles paroissiaux ou ecclésiaux. La présente disposition traite des affaires ecclé-</p>

		<p>siastiques sous réserve des compétences relevant du droit communal incombant au conseil de paroisse et à l'ensemble des paroissiens jouissant du droit de vote.</p> <p><u>Version française; intitulé de l'article et remarques générales al. 1-3 sur le terme «Kirchenkreis»:</u> le service de traduction suggère d'adopter le terme de «cercle», celui de «secteur» étant déjà utilisé dans le cadre opérationnel pour la traduction de «Bereich». Par ailleurs, il suggère de le préciser par un adjectif à choisir en fonction du contexte dans la mesure où le terme allemand recouvre une double réalité: une paroisse constituée peut se doter d'une (ou plusieurs subdivision(s) territoriale(s) que l'on désignera par «cercle paroissial»; parallèlement, une communauté rassemblant des membres qui se reconnaissent dans une identité commune (ex. «communauté des sourds et malentendants», «Metalchurch», etc.) peut se constituer en une entité supraparoissiale répondant à la dénomination d'un «cercle ecclésial».</p>
<p>Art. 108 Compétences et modes de décision</p> <p>¹ Les électeurs décident des affaires qui leur sont attribuées par les prescriptions cantonales ou par la législation ecclésiastique [interne], en assemblée de paroisse, pour autant que le règlement paroissial ne prévoit pas le vote aux urnes de manière générale ou dans des cas particuliers.</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>² Les paroisses et paroisses générales peuvent, dans le cadre de la loi sur les communes, prévoir dans leur règlement paroissial de déléguer certaines affaires à un parlement.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>² sans objet</p> <p><i>Art. 108 al. 1 Soleure:</i></p>	<p>Art. 108 Compétences et modes de décision</p> <p>¹ Les électeurs décident des affaires qui leur sont attribuées par les prescriptions cantonales ou par la législation ecclésiastique interne, en assemblée de paroisse, pour autant que le règlement paroissial ne prévoit pas le vote aux urnes de manière générale ou dans des cas particuliers.</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>² De grandes paroisses ou des paroisses générales peuvent, dans le cadre de la loi sur les communes, prévoir dans leur règlement paroissial de déléguer certaines affaires à un conseil général.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>² sans objet</p> <p><i>Art. 108 al. 1 Soleure:</i></p>	<p>L'article 24 de la loi cantonale sur les communes ne réserve pas aux seules grandes paroisses la possibilité relevant du droit organisationnel d'instaurer un parlement. Comme pour les cercles paroissiaux ou ecclésiastiques, la taille ne devrait par ailleurs pas constituer un critère contraignant (cf. remarque sur l'art. 107). Le terme neutre de «parlement» est donc utilisé à la place du terme «Grand conseil ecclésiastique» conformément à la terminologie du droit</p>

<p>Les électeurs décident des affaires qui leur sont attribuées par les prescriptions cantonales ou par la législation ecclésiastique [interne], en assemblée de paroisse, pour autant que la loi sur les communes ou le règlement paroissial ne prévoit pas le vote aux urnes ou l'élection aux urnes et que le règlement d'organisation extraordinaire ne soit pas appliqué.</p> <p><i>Art. 108 al. 2 Soleure:</i></p> <p>Les paroisses peuvent, conformément à la loi sur les communes, décréter l'entrée en vigueur de l'organisation extraordinaire (ausserordentliche Gemeindeorganisation).</p>	<p>Les électeurs décident des affaires qui leur sont attribuées par les prescriptions cantonales ou par la législation ecclésiastique interne, en assemblée de paroisse, pour autant que la loi sur les communes ou le règlement paroissial ne prévoit pas le vote aux urnes ou l'élection aux urnes et que le règlement d'organisation extraordinaire ne soit pas appliqué.</p> <p><i>Art. 108 al. 2 Soleure:</i></p> <p>Les paroisses peuvent conformément à la loi sur les communes décréter l'entrée en vigueur de l'organisation extraordinaire (ausserordentliche Gemeindeorganisation).</p>	<p>communal. Le parlement paroissial d'une paroisse générale peut cependant continuer à porter le nom de «Grand conseil ecclésiastique» conformément aux dispositions y relatives du règlement d'organisation.</p>
--	--	--

<p>Art. 119 Commissions</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ La paroisse peut instituer, par une promulgation, des commissions permanentes. <u>Les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel doivent faire l'objet d'un règlement.</u></p> <p>² Par décision simple, des commissions non permanentes ou des groupes de travail peuvent être chargés de traiter certaines affaires avec la possibilité de présenter des propositions aux organes compétents, de disposer de crédits et de procéder à des actes juridiques.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>En plus des commissions prescrites par le droit ecclésiastique [interne], la paroisse peut instituer, par la voie de son règlement, d'autres commissions permanentes et leur attribuer certaines compétences.</p> <p><i>Art. 119 al. 1 Soleure:</i></p> <p>La création de commissions autres que celles chargées de la vérification des comptes et des impôts peut être décidée par la paroisse; ces commissions seront mentionnées dans le règlement de paroisse.</p> <p><i>Art. 119 al. 2 Soleure:</i></p>	<p>Art. 119 Commissions</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ La paroisse peut instituer, par une promulgation, des commissions permanentes et leur attribuer certaines compétences.</p> <p>² Par décision simple, des commissions non permanentes ou des groupes de travail peuvent être chargés de traiter certaines affaires avec la possibilité de présenter des propositions aux organes compétents, de disposer de crédits et de procéder à des actes juridiques.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>En plus des commissions prescrites par le droit ecclésiastique, la paroisse peut instituer, par la voie de son règlement, d'autres commissions permanentes et leur attribuer certaines compétences.</p> <p><i>Art. 119 al. 1 Soleure:</i></p> <p>La création de commissions autres que celles chargées de la vérification des comptes et des impôts peut être décidée par la paroisse; ces commissions seront mentionnées dans le règlement de paroisse.</p> <p><i>Art. 119 al. 2 Soleure:</i></p> <p>En dehors du règlement de paroisse, des commissions ou groupes de travail peuvent être chargés de traiter</p>	<p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel doivent être régies par un règlement. Le modèle de règlement type d'organisation de l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire stipule qu'il faut l'expliquer à l'alinéa 1.</p>
---	---	---

<p>En dehors du règlement de paroisse, des commissions ou groupes de travail peuvent être chargés de traiter certaines affaires, conformément aux dispositions en vigueur en matière de délégation de pouvoir.</p>	<p>certaines affaires, conformément aux dispositions en vigueur en matière de délégation de pouvoir.</p>	
<p>Art. 126 Postes pastoraux <i>Eglise Berne</i></p> <p><u>1 Le Synode arrête des directives concernant les postes pastoraux ainsi que leur attribution à des paroisses, paroisses générales, associations et syndicats de paroisses, arrondissements et à d'autres institutions.</u></p> <p><u>2 Le Conseil synodal ou une commission instituée par ce dernier attribue les postes pastoraux conformément aux présentes directives.</u></p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>¹ Il y a au moins un poste pastoral pour le ministère pastoral dans chaque paroisse.</p> <p>² La création et la suppression de postes pastoraux ressortissent à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de l'autorité de paroisse concernée.</p> <p><i>Art. 126 al. 1 Soleure:</i></p> <p>La création, la suppression, le regroupement de postes pastoraux relèvent de la compétence de la paroisse.</p>	<p>Art. 126 Postes pastoraux <i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Chaque paroisse comprend pour le ministère pastoral en règle générale au moins un poste pastoral, qui peut exceptionnellement, par arrêté du Conseil-exécutif, être occupé en liaison avec une autre paroisse.</p> <p>² Pour la création d'autres postes pastoraux, les dispositions légales sont applicables.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>¹ Il y a au moins un poste pastoral pour le ministère pastoral dans chaque paroisse.</p> <p>² La création et la suppression de postes pastoraux ressortissent à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de l'autorité de paroisse concernée.</p> <p><i>Art. 126 al. 1 Soleure:</i></p> <p>La création, la suppression, le regroupement de postes pastoraux relèvent de la compétence de la paroisse.</p>	<p>Conformément au 5^e principe directeur adopté par le Synode le 30 mai 2017 (point 8 de l'ordre du jour), «d'ici à 2022», l'attribution des postes pastoraux se réfère «aux dispositions cantonales en vigueur jusqu'ici» (cf. art. 40, al. 1 LEgN en relation avec l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton [OAPR; RSB 412.111]). Après cette date, le Synode formulera des directives appropriées. Il est par exemple imaginable qu'il décide du nombre de postes pastoraux de l'Eglise nationale rémunérés (par analogie avec l'arrêté du 4 septembre 2014 du Grand Conseil sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton actuellement en vigueur [RSB 412.11]).</p> <p>Le Synode jouera donc un rôle majeur dans l'attribution des postes pastoraux: il devra édicter les directives relatives à l'attribution des postes pastoraux.</p> <p>Le Synode pourra ensuite toujours continuer d'édicter des dispositions par exemple pour la création de postes pastoraux propres à une paroisse. Il existe à ce sujet un acte législatif datant de 1995 (RLE 31.210).</p> <p>Il est proposé que le Conseil synodal ou une commission désignée par ce dernier (par exemple sur le modèle de l'actuelle commission de planification des postes pastoraux) décide de chaque attribution aux paroisses ou paroisses générales, associations ou syndicats de paroisses ainsi qu'aux institutions dotées d'une aumônerie (par exemple services psychiatriques). Dorénavant, des arrondissements peuvent également se voir attribuer des postes.</p>

<p>Art. 128 Postes pastoraux à temps partiel <i>Eglise Berne</i></p> <p><u>Le Conseil synodal peut édicter des dispositions</u> pour la création <u>de postes pastoraux à temps partiel</u> et le partage de <u>postes pastoraux</u> existants</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>La création de demi-postes pastoraux ressortit à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur demande motivée de la paroisse concernée.</p> <p><i>Art. 128 Soleure:</i></p> <p>La création de postes de pasteurs à temps partiel relève de la compétence de la paroisse.</p>	<p>Art. 128 Postes à temps partiel <i>Eglise Berne</i></p> <p>Le partage de postes pastoraux ordinaires est soumis aux prescriptions du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Pour la création de postes pastoraux propres à une paroisse ainsi que le partage de postes existants, le Conseil synodal arrête des directives.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>La création de demi-postes pastoraux ressortit à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur demande motivée de la paroisse concernée.</p> <p><i>Art. 128 Soleure:</i></p> <p>La création de postes de pasteurs à temps partiel relève de la compétence de la paroisse.</p>	<p>Le Conseil synodal a édicté des règles concernant les postes pastoraux à temps partiel dans les paroisses dans un acte législatif de 1995 (RLE 31.220) Cet acte se réfère toutefois uniquement aux postes pastoraux propres à une paroisse. L'adaptation proposée permet au besoin d'étendre le champ d'application à tous les postes pastoraux à temps partiel.</p>
<p>Art. 129 Statut juridique du pasteur <i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Le statut juridique, la responsabilité ainsi que les droits et devoirs des pasteurs sont réglés par les <u>dispositions</u> de la législation <u>ecclésiastique et</u> cantonale.</p> <p>² sans objet</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>¹ <u>Les autorités d'engagement, les conditions qui y sont attachées,</u> le statut, les droits et devoirs du pasteur ainsi que ses responsabilités sont réglés par <u>la Constitution de l'Eglise</u> et une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.</p>	<p>Art. 129 Statut juridique du pasteur <i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Le statut juridique, la responsabilité ainsi que les droits et devoirs des pasteurs sont réglés d'une part par les prescriptions de la législation cantonale, en particulier la loi sur les Eglises bernoises, d'autre part par la Constitution de l'Eglise.</p> <p>² sans objet</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>¹ L'éligibilité et l'élection du pasteur sont réglées par la Constitution de l'Eglise.</p> <p>² La procédure d'élection, la durée des fonctions, le statut, les droits et devoirs du pasteur, ainsi que ses responsabilités sont réglés par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.</p> <p><i>Art. 129 al. 1 Soleure:</i></p> <p>Le renvoi à la loi sur les Eglises bernoises est sans objet.</p>	<p>La loi cantonale sur les Eglises nationales stipule que les rapports de travail des ecclésiastiques doivent relever du droit public. Elle prévoit en outre une responsabilité des pasteurs selon le modèle de la responsabilité de l'Etat ainsi que des dispositions sur la caisse de pension en perspective de la reprise des rapports de travail.</p> <p>Ces derniers ne seront d'ailleurs dorénavant plus régis par la loi sur les Eglises nationales, mais par des actes législatifs ecclésiastiques. Il convient de faire apparaître cette nouvelle situation juridique dans le Règlement ecclésiastique.</p> <p>La disposition de l'alinéa 1 est formulée de façon assez ouverte afin de recouvrir les réalités soleuroises (en particulier le règlements sur les traitements et règlements de service des paroisses soleuroises). La colonne de Soleure peut donc être abrogée.</p> <p>C'est par ailleurs l'occasion d'adapter les dispositions dans la colonne «Eglise canton du Jura»</p>

		<p>à la situation juridique actuelle dans l'Eglise du Jura (cf. en particulier <i>Ordonnance concernant les ecclésiastiques du 16 mai 1998</i> [RLE 71.320]). Il s'agit juste d'une reprise de décisions que l'Assemblée de l'Eglise du Jura a déjà rendues permettant ainsi de les entériner dans la version adaptée.</p> <p>L'art. 130, al. 3 (Eglise canton du Jura) du Règlement ecclésiastique correspond presque mot pour mot à l'art. 29, al. 3 de l'ordonnance mentionnée et ne nécessite donc aucune adaptation.</p> <p><u>Version française: Eglise Berne, al. 1:</u> reformulation par rapport à l'ancienne version. «Prescription» est remplacé par «disposition».</p>
<p>Art. 133 Vacances, congés <i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Le droit du pasteur aux vacances est réglé par le droit du personnel ecclésiastique applicable.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>¹ Le droit du pasteur aux vacances et congés est réglés par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.</p> <p>² Le pasteur a droit à un jour de congé au moins par semaine et à un dimanche libre par mois. Là où cette réglementation n'est pas applicable, le conseil de paroisse assure une compensation équitable.</p>	<p>Art. 133 Vacances, congés <i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Le droit du pasteur aux vacances est réglé par les dispositions légales.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Le droit du pasteur aux vacances et congés est réglés par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.</p> <p>² Le pasteur a droit à un jour de congé au moins par semaine et à un dimanche libre par mois. Là où cette réglementation n'est pas applicable, le conseil de paroisse assure une compensation équitable.</p>	<p>Le droit aux congés et vacances pour les pasteurs et pasteurs bernois est dorénavant réglementé d'après les dispositions relevant du droit du personnel de l'Union synodale qui pour leur part sont calquées sur le droit du travail cantonal. La formulation «droit ecclésiastique du personnel applicable» englobe également les règlements sur les traitements et les règlements de service des paroisses soleuroises.</p>
<p>Art. 134 Remplacement</p> <p>¹ L'obligation de remplacement mutuel est réglée dans le cadre d'accords spécifiques avec le conseil de paroisse. Les pasteurs se répartiront les dimanches libres et les vacances en conséquence.</p> <p>² Lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut pas être assuré par un collègue ou par le pasteur régional, notamment lors d'une longue maladie ou en cas de poste vacant, le conseil de paroisse fait appel à un pasteur agrégé comme remplaçant (desservant).</p>	<p>Art. 13 Remplacement</p> <p>¹ L'obligation de remplacement mutuel est réglée dans le cadre d'accords spécifiques avec le conseil de paroisse. Les pasteurs se répartiront les dimanches libres et les vacances en conséquence.</p> <p>² Lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut pas être assuré par un collègue ou par le pasteur régional, notamment lors de longue maladie ou en cas de vacances, le conseil de paroisse fait appel à un pasteur agrégé comme remplaçant (desservant).</p>	<p><u>Version française: al. 2:</u> correction d'une confusion dans l'ancienne version française qui parlait de «vacances» alors qu'il s'agit de remplacement en cas de vacance de poste.</p>

<p>³ Le conseil de paroisse peut déléguer, à titre provisoire, dans le cadre de remplacements de courte durée, tout ou partie des fonctions du pasteur à des personnes appropriées qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'exercice du ministère pastoral. Le Conseil synodal règle les conditions, le genre et la durée de ces remplacements.</p> <p>Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>⁴ Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise.</p> <p><i>Art. 134 al. 4 Soleure:</i> <i>[abrogé.]</i></p>	<p>³ Le conseil de paroisse peut déléguer, à titre provisoire, dans le cadre de remplacements de courte durée, tout ou partie des fonctions du pasteur à des personnes appropriées qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'exercice du ministère pastoral. Le Conseil synodal règle les conditions, le genre et la durée de ces remplacements.</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal. Conformément au droit étatique l'accord du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques reste réservé.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>⁴ Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise.</p> <p><i>Art. 134 al. 4 Soleure:</i></p> <p>Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal.</p>	<p>Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de tâches requièrent l'assentiment du Conseil synodal. L'assentiment de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques n'est en revanche plus requise. Il s'agit d'une adaptation à la situation juridique actuellement en vigueur dans le territoire de l'Eglise soleuroise. La colonne Soleure n'a donc pas lieu d'être maintenue.</p>
<p>Art. 135 Titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse et le pasteur auxiliaire sont placés dans l'exercice de leurs fonctions à égalité avec les pasteurs nommés définitivement.</p> <p>² Le statut juridique du titulaire de poste correspond à celui du pasteur rétribué par <u><i>l'Eglise.</i></u></p> <p>³ Ne peut être engagé qu'un pasteur agrégé au clergé bernois.</p>	<p>Art. 135 Titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse</p> <p><i>Eglise Berne</i></p> <p>¹ Le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse et le pasteur auxiliaire sont placés dans l'exercice de leurs fonctions à égalité avec les pasteurs nommés définitivement.</p> <p>² Le statut juridique du titulaire de poste correspond à celui du pasteur rétribué par le canton. Le Conseil synodal assume dans ce cas les fonctions qui incombent pour les postes pastoraux cantonaux à la Direction de la</p>	<p>Il s'agit en l'occurrence d'une adaptation rédactionnelle à la nouvelle loi sur les Eglises nationales (les ecclésiastiques ne sont plus rémunérés directement par le canton de Berne).</p>

<p>Art. 135 Soleure et Jura sans objet</p>	<p>justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p> <p>³ Ne peut être engagé qu'un pasteur agrégé au clergé bernois.</p> <p>Art. 135 Soleure et Jura sans objet</p>	
<p>Art. 151a Pasteurs régionaux</p> <p>¹ Le Conseil synodal détermine les postes d'ecclésiastiques à attribuer aux ministères pastoraux régionaux.</p> <p>² Les pasteurs régionaux soutiennent et conseillent les paroisses. Ils participent à l'instauration de bons rapports de travail dans les paroisses.</p> <p>³ En cas de maladie, absence ou poste vacant, ils assument le remplacement des pasteures ou pasteurs titulaires dans leur champ d'activité.</p> <p>⁴ En présence de conflits que la paroisse ne peut résoudre elle-même, les pasteurs régionaux apportent, sur instruction du Conseil synodal ou d'office, leur aide sous forme de conseil lorsque le conseil de paroisse ou l'une des parties impliquées en fait la demande.</p> <p>⁵ Conformément à l'ordonnance du Conseil synodal et au descriptif du poste concerné, ils accomplissent d'autres tâches.</p> <p>⁶ Le Conseil synodal peut déléguer des pouvoirs décisionnels aux pasteures et pasteurs régionaux dans leur champ d'activité par voie d'ordonnance.</p> <p>Eglise Berne</p> <p>⁷ Les pasteurs régionaux accompagnent et soutiennent les conseils de paroisse et les pasteurs titulaires pour les questions relevant des fonctions pastorales, particulièrement en ce qui concerne l'engagement, la conduite d'entretiens d'évaluation périodique et la résiliation.</p> <p>Art. 151a Soleure et Jura:</p>	<p>Art. 151a Pasteurs régionaux</p> <p>Eglise Berne</p> <p>¹ D'entente avec le Conseil synodal, le canton détermine les postes d'ecclésiastiques à attribuer aux ministères pastoraux régionaux.</p> <p>Eglise canton du Jura</p> <p>¹ sans objet</p> <p>² En cas de maladie, absence ou vacances, les pasteurs régionaux assument le remplacement des pasteurs titulaires dans leur champ d'activité.</p> <p>³ Conformément à l'ordonnance du Conseil synodal et au descriptif du poste concerné, ils accomplissent d'autres tâches qui relèvent notamment de l'accompagnement et du conseil aux paroisses et aux pasteurs titulaires.</p> <p>⁴ Le champ d'activité des pasteurs régionaux est déterminé par leur descriptif de poste. Les réglementations conventionnelles passées avec l'Eglise réformée évangélique du Jura et d'autres éventuelles conventions restent réservées, notamment en ce qui concerne l'arrondissement ecclésiastique de Soleure.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance la position hiérarchique des pasteurs régionaux, leurs tâches et les autres dispositions détaillées.</p>	<p>Le Conseil synodal deviendra l'autorité d'engagement des pasteures et pasteurs régionaux (art. 17, al. 2, let. c du règlement du personnel pour le corps pastoral). Il lui incombera par conséquent de définir les postes d'ecclésiastiques à attribuer aux ministères pastoraux régionaux (al. 1).</p> <p>L'une des tâches essentielles des pasteurs régionaux consiste à soutenir et conseiller les paroisses. Un des principes directeurs adopté au Synode d'été 2018 (point 7 de l'ordre du jour) stipule qu'il convient de veiller particulièrement à garantir durablement de bons rapports de travail (al. 2).</p> <p>Les pasteures et pasteurs régionaux pourront à l'avenir également assumer les remplacements au bénéfice des paroisses lors de maladie, absence ou en cas de poste vacant (al. 3). Au sujet du terme «poste vacant» en français, même remarque que pour l'art. 134, al. 2. Selon l'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance du 13 décembre 2012 (RLE 45.030), les pasteures et pasteurs régionaux apportent leur aide sous forme de conseils à la demande de l'une des parties impliquées, du conseil de paroisse, sur instruction du Conseil synodal ou d'office (art. 16, al. 1). Cette fonction importante des pasteures et pasteurs régionaux est expressément inscrite dans le règlement ecclésiastique (al. 4).</p>

<p>Les réglementations conventionnelles passées avec l'Eglise réformée évangélique du Jura et l'arrondissement ecclésiastique de Soleure restent réservées.</p>		<p>En outre, le Conseil synodal peut déléguer d'autres tâches aux pasteurs et pasteurs régionaux par voie d'ordonnance ou dans le descriptif des tâches. Il peut ensuite déléguer des pouvoirs décisionnels dans la mesure où ceux-ci figurent dans le champ d'activité du corps pastoral régional (al. 5 et 6).</p> <p>Sur le territoire de l'Eglise bernoise, les pasteurs et pasteurs régionaux assument un rôle d'accompagnement et de soutien en matière de rapports de travail du corps pastoral. Cette fonction était assumée jusqu'ici par le délégué aux affaires ecclésiastiques à qui le Canton de Berne confiera à l'avenir d'autres tâches (al. 7 Eglise Berne).</p> <p>Il convient de maintenir la réserve en faveur de l'Eglise du Jura et du territoire de l'Eglise de Soleure (Soleure et Jura).</p>
<p>2. Constitution et organisation</p> <p><i>Remarque Synode (Synode de l'Union, Synode de l'Eglise)</i></p> <p><i>Dans les lignes qui suivent, le terme «Synode» est uniformément utilisé pour désigner «Synode de l'Union» et «Synode de l'Eglise». Au sens strict, il conviendrait d'opérer une distinction entre «Synode de l'Union» et «Synode de l'Eglise». Le «Synode de l'Union» comprend 200 membres, soit 197 délégués représentant les cantons de Berne et Soleure et 3 délégués représentant les paroisses de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura. Le «Synode de l'Eglise» comprend 197 délégués représentant les cantons de Berne et Soleure. La législation bernoise sur les Eglises (loi sur les Eglises nationales, Constitution de l'Eglise) utilise la désignation «Synode des Eglises»; dans la Convention entre Berne et le Jura on parle de «Synode de l'Union». Dans la pratique, toutes les désignations peuvent être utilisées, à savoir «Synode», «Synode de l'Union» et «Synode de l'Eglise».</i></p>	<p>2. Constitution et organisation</p> <p><i>Remarque Synode (Synode de l'Union, Synode de l'Eglise)</i></p> <p><i>Dans les lignes qui suivent, le terme « Synode » est uniformément utilisé pour désigner « Synode de l'Union » et « Synode de l'Eglise ». Au sens strict, il conviendrait d'opérer une distinction entre « Synode de l'Union » et « Synode de l'Eglise ». Le « Synode de l'Union » comprend 200 membres, soit 197 délégués représentant les Cantons de Berne et Soleure et 3 délégués représentant les paroisses de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura. Le « Synode de l'Eglise » comprend 197 délégués représentant les cantons de Berne et Soleure. La législation bernoise sur les Eglises (Loi sur les Eglises, Constitution de l'Eglise) utilise la désignation « Synode des Eglises »; dans la Convention entre Berne et le Jura on parle de « Synode de l'Union ». Dans la pratique, toutes les désignations peuvent être utilisées, à savoir « Synode », « Synode de l'Union » et « Synode de l'Eglise ».</i></p>	<p>Il s'agit en l'occurrence d'une adaptation purement rédactionnelle.</p>

Art. 168 Synode: Tâches et compétences

¹ Les compétences du Synode sont réglées par les conventions constitutives de l'Union synodale, par la Constitution ecclésiastique ainsi que par le présent Règlement.

² Le Synode peut prendre des décisions dans toutes les affaires [intérieures] de l'Eglise ainsi qu'édicter des règlements et directives pour autant que d'autres organes n'y sont pas expressément autorisés.

³ Lors de décisions concernant l'édition de la liturgie et du psautier, le Synode d'arrondissement du Jura a un droit de proposition pour les paroisses de langue française.

⁴ Le Synode arrête son règlement interne.

⁵ Il peut créer des services et institutions pour l'ensemble de l'Eglise. Le Conseil synodal est responsable de la gestion des postes.

⁶ Il arrête le règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques.

⁷ Il élit les délégués à l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse pour la durée d'une législature. Le Conseil synodal dispose d'un droit de présentation pour trois délégués.

⁸ Dans le cadre de son droit de préavis et de proposition, il prend position sur les projets de lois et conventions normatives intercantionales du canton touchant directement l'Eglise.

Eglise canton du Jura

¹ Les compétences de l'Assemblée de l'Eglise sont fixées dans la Constitution ecclésiastique et dans le présent Règlement.

² Elle arrête des règlements internes pour elle-même, pour le Conseil de l'Eglise et la Chambre des recours.

Art. 175 Conseil synodal: Tâches et compétences

¹ Le Conseil synodal remplit toutes les tâches que lui assigne le présent Règlement.

Art. 168 Synode: Tâches et compétences

¹ Les compétences du Synode sont réglées par les conventions constitutives de l'Union synodale, par le droit cantonal du canton de Berne, par la Constitution ecclésiastique ainsi que par le présent Règlement.

² Le Synode est compétent dans toutes les affaires intérieures; il peut en outre prendre des décisions, édicter des ordonnances, règlements et directives, pour autant que d'autres organes n'y sont pas expressément autorisés.

³ Lors de décisions concernant l'édition de la liturgie et du psautier, le Synode d'arrondissement du Jura a un droit de proposition pour les paroisses de langue française.

⁴ Le Synode arrête son règlement interne.

⁵ Il peut créer des services et institutions pour l'ensemble de l'Eglise. Le Conseil synodal est responsable de la gestion des postes.

⁶ Il arrête le Règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques.

⁷ Il élit les délégués à l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse pour la durée d'une législature. Le Conseil synodal dispose d'un droit de présentation pour trois délégués.

Eglise canton du Jura

¹ Les compétences de l'Assemblée de l'Eglise sont fixées dans la Constitution ecclésiastique et dans le présent Règlement.

² Elle arrête des règlements internes pour elle-même, pour le Conseil de l'Eglise et la Chambre des recours.

Art. 175 Conseil synodal: Tâches et compétences

¹ Le Conseil synodal remplit toutes les tâches que lui assigne le présent Règlement.

La nouvelle loi sur les Eglises ne désignera plus les compétences du Synode comme c'est le cas dans la loi actuellement en vigueur. La plupart des compétences concernées figurent en effet déjà dans le droit ecclésiastique:

- édicter la Constitution de l'Eglise: cf. art. 40 de la Constitution de l'Eglise;
- régler le droit de référendum, les votations et l'exercice du droit d'initiative: art. 23 à 27 de la Constitution de l'Eglise;
- édicter des règles pour les arrondissements ecclésiastiques: art. 148, al. 1 de la Constitution de l'Eglise.

L'alinéa 2 actuel comporte un vice juridique parce que la compétence n'est pas décrite au sens d'un processus législatif. L'adaptation rédactionnelle proposée n'engendre aucune modification de fond.

Le Synode continue d'exercer son droit de préavis et de proposition pour les lois et concordats touchant directement l'Eglise (cf. art. 66 al. 2 let. a LEgl; art. 122, al. 3 de la Constitution cantonale; art. 5, al. 1 LEgN). Le Conseil synodal est compétent pour toutes les autres affaires, notamment celles d'ordre administratif, comme c'est le cas jusqu'à présent (cf. art. 66, al.2, let. b LEgl; cf. ci-dessous art. 175, al. 14 [nouveau] Règlement ecclésiastique).

² Il conseille et soutient les organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Union synodale; il coordonne leur activité et les assiste en cas de difficulté.

³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux de même que des services généraux et institutions de l'Eglise. Il peut à cet effet demander des comptes, procéder à des enquêtes, requérir des expertises, donner des instructions et émettre des avertissements. Il peut également solliciter les instances étatiques compétentes de prendre des mesures de surveillance.

⁴ Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, soit dans les conflits opposant le conseil de paroisse et le pasteur, le catéchète ou le collaborateur socio-diaconal, il aide à chercher des solutions. Il prend des décisions d'office ou sur demande de l'une des parties impliquées pour autant que le cas ne relève pas de la compétence des services de l'Etat. Il règle la procédure à suivre pour une médiation et une prise de décision dans une situation de conflit

⁵ Il **intervient** lorsque le conseil de paroisse **entend** licencier **une pasteure ou** un pasteur. Il règle la procédure.

⁶ Sous réserve des compétences de la Commission des recours, il tranche sur des questions sur lesquelles les services généraux et les institutions de l'Eglise n'ont pas pu s'accorder.

⁷ Il décide de l'agrégation des pasteures ou pasteurs au clergé bernois et de leur radiation.

⁸ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs à des conférences. Il peut en rendre la participation obligatoire aux pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux.

⁹ Il assure **l'information interne** de l'Eglise et une information appropriée du public par les médias.

² Il conseille et soutient les organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Union synodale; il coordonne leur activité et les assiste en cas de difficulté.

³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux de même que des services généraux et institutions de l'Eglise. Il peut à cet effet demander des comptes, procéder à des enquêtes, requérir des expertises, donner des instructions et émettre des avertissements. Il peut également solliciter les instances étatiques compétentes de prendre des mesures de surveillance.

⁴ Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, soit dans les conflits opposant le conseil de paroisse et le pasteur, le catéchète ou le collaborateur socio-diaconal, il aide à chercher des solutions. Il prend des décisions d'office ou sur demande de l'une des parties impliquées pour autant que le cas ne relève pas de la compétence des services de l'Etat. Il règle la procédure à suivre pour une médiation et une prise de décision dans une situation de conflit

⁵ Il intervient dans le sens de la loi étatique lorsque le conseil de paroisse prévoit de licencier un pasteur rétribué par le canton. Il règle la procédure.

⁶ Sous réserve des compétences de la Commission de recours, il tranche sur des questions pour lesquelles les services généraux et les institutions de l'Eglise n'ont pas pu s'accorder.

⁷ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs à des conférences. Il peut en rendre la participation obligatoire aux pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux.

⁸ Il assure l'information interne de l'Eglise et une information appropriée du public par les médias.

⁹ Il maintient le contact avec les institutions de formation théologique, en particulier avec la Faculté de théologie

Etant donné que la nouvelle loi sur les Eglises nationales ne contient aucune disposition sur la procédure de résiliation et qu'en principe le canton ne rémunérera plus lui-même les pasteures et pasteurs, il faut supprimer la mention du canton à l'alinéa 5. En outre le terme «prévoit» est remplacé par celui d'«entend» afin de prendre en compte l'article 22 al. 4 du nouveau règlement du personnel pour le corps pastoral.

A son entrée en vigueur, le canton de Berne ne décidera plus de l'agrégation au clergé bernois ni de la radiation. Le Conseil synodal assumera donc désormais cette tâche.

Al. 6 version française. Nom correct de la commission

En première lecture (4 décembre 2018), le Synode, sur proposition de la CEG, a décidé

¹⁰ Il maintient le contact avec les institutions de formation théologique, en particulier avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne, et les centres de formation pour les autres collaborateurs.

¹¹ Il représente l'Union synodale auprès du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et auprès d'autres Eglises et communautés du pays et de l'étranger.

¹² Il suscite la recherche fondamentale théologique et juridique et s'occupe des questions de la planification ecclésiale.

¹³ Il suscite l'étude de questions sociales importantes et a qualité pour prendre position publiquement à ce sujet et, le cas échéant, pour adresser des réclamations aux autorités civiles au nom de l'Union synodale lorsque l'intérêt de l'Eglise, de ses membres ou celui de la population l'exige.

¹⁴ Il exerce à l'égard du canton de Berne un droit de préavis et de proposition dans toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du Synode.

¹⁵ Il rend des décisions sur les prétentions contestées qui se fondent sur la responsabilité civile de l'Eglise.

Eglise canton du Jura

¹ Les compétences du Conseil de l'Eglise sont définies par la Constitution ecclésiastique et la législation annexée.

² Il a notamment la compétence et la responsabilité de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes par le droit [interne] de l'Eglise.

³ Il exerce la surveillance des paroisses et, dans les limites de ses compétences, des pasteurs, ainsi que des services généraux et institutions de l'Eglise.

Il assure la coordination de l'activité de l'ensemble de l'Eglise.

Art. 175 al. 5 Soleure: sans objet

de l'Université de Berne, et les centres de formation pour les autres collaborateurs.

¹⁰ Il représente l'Union synodale auprès du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et auprès d'autres Eglises et communautés du pays et de l'étranger.

¹¹ Il suscite la recherche fondamentale théologique et juridique et s'occupe des questions de la planification ecclésiale.

¹² Il suscite l'étude de questions sociales importantes et a qualité pour prendre position publiquement à ce sujet et, le cas échéant, pour adresser des réclamations aux autorités civiles au nom de l'Union synodale lorsque l'intérêt de l'Eglise, de ses membres ou celui de la population l'exige.

Eglise canton du Jura

¹ Les compétences du Conseil de l'Eglise sont définies par la Constitution ecclésiastique et la législation annexée.

² Il a notamment la compétence et la responsabilité de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes par le droit interne de l'Eglise.

³ Il exerce la surveillance des paroisses et, dans les limites de ses compétences, des pasteurs, ainsi que des services généraux et institutions de l'Eglise.

⁴ Il assure la coordination de l'activité de l'ensemble de l'Eglise.

Art. 175 al. 5 Soleure: sans objet

d'adapter l'al. 9. Cette adaptation vise à distinguer l'information «externe» qui est comprise dans la deuxième partie de la phrase sous la désignation d'«information appropriée du public» de l'information interne assurée par l'Eglise qui est désignée par les termes «information interne de l'Eglise».

Il exercera en outre le droit de préavis et de proposition de l'Eglise vis-à-vis du canton de Berne notamment pour les affaires d'ordre administratif (alinéa 14; cf. à ce sujet ci-dessus la remarque relative à l'art. 175 du Règlement ecclésiastique).

La loi sur les Eglises nationales stipule que le droit des Eglises nationales désigne l'organe qui statue en cas de prétentions contestées en responsabilité. Il est proposé de déléguer cette tâche au Conseil synodal (alinéa 15).

<p>Art. 176 <u>Autres</u> compétences</p> <p>¹ Le Conseil synodal prépare les délibérations du Synode et en exécute les décisions.</p> <p>² Il est habilité à prendre des décisions et à édicter des ordonnances et des directives pour autant que ce droit n'est pas réservé au Synode ou à un autre organe compétent des Eglises de l'Union par la Convention du 16 mai et 14 juin 1979, par la législation cantonale, la Constitution ecclésiastique ou par le présent Règlement. Il arrête son propre règlement.</p> <p>³ Il peut constituer des commissions et consulter des experts.</p> <p>⁴ Il nomme les responsables des services généraux de l'Eglise, pour autant que cette attribution n'est pas déterminée différemment par le règlement d'organisation.</p> <p>⁵ Il est responsable de l'administration des finances de l'Union synodale et il établit le budget, les comptes et le bilan.</p> <p>⁶ Il décide des dépenses selon les dispositions de la Constitution de l'Eglise et d'un règlement édicté par le Synode.</p> <p>⁷ Il ordonne les collectes générales de l'Eglise et fixe leur destination.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Voir les dispositions de l'article 175.</p>	<p>Art. 176 Compétences</p> <p>¹ Le Conseil synodal prépare les délibérations du Synode et en exécute les décisions.</p> <p>² Il est habilité à prendre des décisions et à édicter des ordonnances et des directives pour autant que ce droit n'est pas réservé au Synode ou à un autre organe compétent des Eglises de l'Union par la Convention du 16 mai et 14 juin 1979, par la législation cantonale, la Constitution ecclésiastique ou par le présent Règlement. Il arrête son propre règlement.</p> <p>³ Il peut constituer des commissions et consulter des experts.</p> <p>⁴ Il nomme les responsables des services généraux de l'Eglise, pour autant que cette attribution n'est pas déterminée différemment par le règlement d'organisation.</p> <p>⁵ Il est responsable de l'administration des finances de l'Union synodale et il établit le budget, les comptes et le bilan.</p> <p>⁶ Il décide des dépenses selon les dispositions de la Constitution de l'Eglise et d'un règlement édicté par le Synode.</p> <p>⁷ Il ordonne les collectes générales de l'Eglise et fixe leur destination.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Les dispositions de l'article 175 s'appliquent.</p>	<p>L'ajout de «Autres» est d'ordre rédactionnel et n'entraîne aucune modification au niveau du contenu.</p> <p>L'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR) du 28 janvier 2015 (RSB 412.111) sera également valable après l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales (art. 40 LEgN). Cet acte législatif régit certaines compétences du Conseil synodal, raison pour laquelle la précision «par la législation cantonale» de l'al. 2 doit être maintenu.</p> <p>Al. 5 : La modification ne concerne que la version allemande ; il est proposé de s'adapter à la terminologie du MCH2.</p>
<p>Art. 177a Commission d'examen de gestion</p> <p>¹ La commission d'examen de gestion du Synode se compose de 9 à 13 membres du Synode. Le nombre de membres, la durée de leur mandat et leurs tâches sont définis dans le règlement interne du Synode.</p> <p>² La commission d'examen de gestion peut, aux fins de surveillance, auditionner les membres du Conseil synodal, le chancelier ainsi que les collaborateurs des secteurs et des services généraux. Elle peut consulter les documents et ordonner des expertises dans le cadre</p>	<p>Art. 177a Commission d'examen de gestion</p> <p>¹ La commission d'examen de gestion du Synode se compose de 9 à 13 membres du Synode. Le nombre de membres, la durée de leur mandat et leurs tâches sont définis dans le règlement interne du Synode.</p> <p>² La commission d'examen de gestion peut, aux fins de surveillance, auditionner les membres du Conseil synodal, le chancelier ainsi que les collaborateurs des secteurs et des services généraux. Elle peut consulter les documents et ordonner des expertises dans le cadre</p>	

<p>d'un crédit spécial. La procédure permettant d'auditionner ces personnes et de consulter des documents est définie en accord avec le Conseil synodal.</p> <p>³ Les membres de la commission d'examen de gestion sont soumis au secret de fonction.</p> <p>⁴ La commission d'examen de gestion n'a pas le pouvoir d'imposer des directives au Conseil synodal, ni aux secteurs, ni aux services généraux.</p> <p>⁵ <u>Elle élit l'autorité de surveillance en matière de protection des données conformément aux dispositions du règlement sur la protection des données.</u></p> <p>⁶ Le Synode fixe l'indemnisation de la commission d'examen de gestion et met à la disposition du Conseil synodal les moyens financiers et humains nécessaires pour les tâches de secrétariat, pour autant qu'il n'existe pas un secrétariat indépendant du Conseil synodal et de l'administration.</p>	<p>d'un crédit spécial. La procédure permettant d'auditionner ces personnes et de consulter des documents est définie en accord avec le Conseil synodal.</p> <p>³ Les membres de la commission d'examen de gestion sont soumis au secret de fonction.</p> <p>⁴ La commission d'examen de gestion n'a pas le pouvoir d'imposer des directives au Conseil synodal, ni aux secteurs, ni aux services généraux.</p> <p>⁵ Le Synode fixe l'indemnisation de la commission d'examen de gestion et met à la disposition du Conseil synodal les moyens financiers et humains nécessaires pour les tâches de secrétariat, pour autant qu'il n'existe pas un secrétariat indépendant du Conseil synodal et de l'administration.</p>	<p>L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales impose à l'Eglise bernoise de disposer d'une nouvelle autorité indépendante pour la surveillance de la protection des données. Il est prévu d'élire une déléguée ou un délégué à la protection des données externe. La CEG, en sa qualité d'organe de surveillance législatif, est l'instance appropriée pour procéder à cette élection.</p>
<p>Art. 183 Principe</p> <p><u>Dans le cadre des prescriptions des législations cantonale et ecclésiastique sur les ordonnances, la commission des recours statue sur les ordonnances, décisions et décisions sur recours</u></p> <p><u>a) du Conseil synodal,</u></p> <p><u>b) d'autres autorités générales de l'Eglise, dans la mesure où cette compétence ne relève pas du Conseil synodal,</u></p> <p><u>c) d'autorités des arrondissements ecclésiastiques,</u></p> <p><u>d) d'autorités des paroisses.</u></p> <p>² Un règlement du Synode <u>règle les détails.</u></p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>La Constitution ecclésiastique et une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise règlent la composition, les compétences et la procédure de la Chambre des recours.</p>	<p>Art. 183 Principe</p> <p>La Commission des recours se prononce sur</p> <p>a) les recours contre des décisions et des décisions sur recours dans les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise,</p> <p>b) les recours dans les affaires paroissiales si aucune autorité cantonale n'est compétente en la matière.</p> <p>² Un règlement du Synode définit sa position et ses fonctions.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>La Constitution ecclésiastique et une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise règlent la composition, les compétences et la procédure de la Chambre des recours.</p>	<p>En référence à l'article 21b de la Constitution de l'Eglise et compte tenu de l'art. 23 LEgN, le premier alinéa fixe la tâche principale de la commission des recours. La mention des dispositions des législations ecclésiastique et cantonale explique que des restrictions aux compétences de la commission des recours peuvent également découler de ces actes législatifs formels.</p> <p>La nouvelle loi sur les Eglises nationales aborde aussi la question du statut et des compétences de la commission des recours. Il est donc proposé de choisir une formulation générale dans l'alinéa 2. Le Synode peut ensuite définir des dispositions plus précises par exemple en utilisant la marge de manœuvre procédurale que laisse la loi sur la procédure et la juridiction administratives (cf. à ce sujet le rapport sur le «Projet d'une nouvelle loi sur les Eglises nationales», p. 37 s.)</p>
<p>Art. 189 Emploi des fonds</p>	<p>Art. 189 Emploi des fonds</p>	<p>Les ressources de l'Eglise bernoise serviront à l'avenir aussi à rémunérer le corps pastoral.</p>

¹ Les ressources de l'Eglise servent à financer les dépenses générales, telles que:

- a) **les traitements pastoraux**,
- b) les frais d'administration des organes de l'Eglise,
- c) les services généraux et institutions de l'Eglise,
- d) le soutien à des œuvres ecclésiales et autres œuvres d'intérêt public à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Eglise,
- e) le soutien aux paroisses et aux arrondissements,
- f) l'entretien des immeubles de l'Eglise,
- g) **la constitution de financements particuliers**

² Le Synode arrête la réglementation relative à **la constitution** et à l'utilisation **de financements spéciaux** et **de** fonds.

Eglise canton du Jura

¹ Les ressources financière de la Caisse de l'Eglise servent à subvenir aux dépenses de l'ensemble de l'Eglise, telles que:

- a) les traitements pastoraux,
- b) les frais d'administration des organes de l'Eglise,
- c) les frais de ministères et institutions de l'Eglise,
- d) le soutien d'œuvres ecclésiastiques à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Eglise,
- e) le soutien aux paroisses,
- f) l'entretien des immeubles de l'Eglise,
- g) l'alimentation des fonds.

² En cas de versement de contribution aux paroisses, l'Assemblée de l'Eglise les accorde par voie budgétaire ou par prélèvement sur les fonds spéciaux.

³ L'Assemblée de l'Eglise arrête la réglementation relative à l'alimentation et l'utilisation des fonds.

¹ Les ressources de l'Eglise servent à financer les dépenses générales, telles que:

- a) les frais d'administration des organes de l'Eglise,
- b) les services généraux et institutions de l'Eglise,
- c) le soutien à des œuvres ecclésiales et autres œuvres d'intérêt public à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Eglise,
- d) le soutien aux paroisses et aux arrondissements,
- e) l'entretien des immeubles ecclésiiaux,
- f) l'alimentation des fonds.

² Le Synode arrête la réglementation relative à l'alimentation et l'utilisation des fonds.

Eglise canton du Jura

¹ Les ressources financière de la Caisse de l'Eglise servent à subvenir aux dépenses de l'ensemble de l'Eglise, telles que:

- a) les traitements pastoraux,
- b) les frais d'administration des organes de l'Eglise,
- c) les frais de ministères et institutions de l'Eglise,
- d) le soutien d'œuvres ecclésiastiques à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Eglise,
- e) le soutien aux paroisses,
- f) l'entretien des immeubles de l'Eglise,
- g) l'alimentation des fonds.

² En cas de versement de contribution aux paroisses, l'Assemblée de l'Eglise les accorde par voie budgétaire ou par prélèvement sur les fonds spéciaux.

³ L'Assemblée de l'Eglise arrête la réglementation relative à l'alimentation et l'utilisation des fonds.

L'énumération figurant à l'art. 189, al. 1 se voit donc complétée sur le modèle de l'Eglise du Jura (nouvelle let. a dans l'al. 1).

Le terme de «financements particuliers» doit être introduit car induit par le nouveau modèle comptable. Cette désignation générique comprend les «financements spéciaux», les «fonds» (legs et fonds alimentés par un crédit budgétaire) et les «préfinancements» (al. 1 let. g). L'alinéa 2 ne se réfère pas à des préfinancements; de même on ne peut pas utiliser ici la désignation générique de «financements particuliers».

Al 2: Cf. à ce sujet également l'art. 176, al. 5. La modification ne concerne que la version allemande.

<p>Art. 192 Péréquation financière</p> <p>¹ Les paroisses du canton de Berne participent à la péréquation financière.</p> <p>² Le Synode règle les détails dans un règlement.</p> <p>³ La péréquation financière est gérée par le service compétent des Services centraux de l'Eglise.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Les paroisses sises sur le territoire cantonal participent à un fonds de péréquation financière dont les modalités sont fixées dans une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.</p> <p><i>Soleure:</i></p> <p>Pour l'arrondissement de Soleure, il existe une péréquation financière <u>en conformité avec les dispositions du canton de Soleure.</u></p>	<p>Art. 192 Péréquation financière</p> <p>¹ Les paroisses du canton de Berne participent à la péréquation financière. Les bases en sont fixées par un décret du Grand Conseil.</p> <p>² Le Synode règle les détails dans un règlement.</p> <p>³ La péréquation financière est gérée par le service compétent des Services centraux de l'Eglise. Ses ressources sont administrées séparément du reste des biens de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.</p> <p><i>Eglise canton du Jura</i></p> <p>Les paroisses sises sur le territoire cantonal participent à un fonds de péréquation financière dont les modalités sont fixées dans une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.</p> <p>Art. 192</p> <p><i>Soleure:</i> Les paroisses du Synode d'arrondissement de Soleure participent à la péréquation financière avec les paroisses de l'«Eglise réformée évangélique canton de Soleure».</p>	<p>Etant donné que le canton de Berne va abroger le décret sur la péréquation financière dès que la loi sur les Eglises nationales entrera en vigueur, la mention de cet acte cantonal à l'al. 1 doit être supprimée.</p> <p>La disposition actuelle à l'al. 3 ne permet pas d'intégrer la péréquation financière en tant que financement spécial dans les comptes du Synode. Pour des raisons d'exploitation et de coûts, il serait cependant bien que cette possibilité existe. L'administration séparée des ressources ne paraît plus appropriée (frais de gestion des comptes et frais de dépôt). L'organe de révision des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure partage également cet avis. Il faut donc supprimer la deuxième phrase de l'al. 3. La sécurité du patrimoine de la péréquation financière reste garantie.</p> <p>La mise en œuvre de la demande évoquée ici présuppose que la disposition correspondante du règlement sur la péréquation financière soit également adaptée (art. 21 RLE 61.210). Cf. à ce sujet art. 204a.</p> <p>Une précision rédactionnelle est ajoutée dans la colonne Soleure afin de prendre en compte la «nouvelle péréquation des Eglises» du canton de Soleure.</p>
<p>Art. 192a [nouveau] Subventions allouées aux prestations d'intérêt général</p> <p><u>Eglise Berne</u></p> <p><u>¹ Le canton de Berne accorde une subvention à l'Eglise pour les prestations qu'elle fournit dans l'intérêt général de la société.</u></p>		<p>L'Eglise recevra des subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général qu'elle fournit (cf. art. 31 LEgN).</p> <p>Il sera indispensable d'impliquer les arrondissements en plus des paroisses pour faire un inventaire structuré des prestations d'intérêt général. L'examen des comptes des arrondissements peut apporter des éclaircissements sur les prestations d'intérêt général des arrondissements.</p>

² Les paroisses et les arrondissements ecclésiastiques rendent rapport à l'Eglise sur leurs prestations d'intérêt général selon les directives de la législation sur les Eglises nationales et celles du Conseil synodal. Le Conseil synodal règle les détails

Eglise canton du Jura et Soleure: art. 192a sans objet

Art. 195 Pasteurs: consécration

¹ Par la consécration, l'Eglise autorise le candidat, sur la base de sa formation et de sa vocation, à exercer le ministère pastoral. La consécration est la condition de l'agrégation au ministère pastoral. La consécration accordée par d'autres Eglises réformées évangéliques de Suisse est reconnue; le Conseil synodal décide de la reconnaissance de consécrations conférées par d'autres Eglises de Suisse et de l'étranger en tenant compte de la Concorde de Leuenberg et de la communauté des Eglises qui se réclament de cette dernière.

² Quiconque désire recevoir la consécration adresse une demande au Conseil synodal et y joint les certificats concernant sa formation et ses activités antérieures.

³ le Conseil synodal décide, sur la base de ces documents, d'accorder la consécration **et l'ordonne.**

⁴ Le pasteur consacré promet devant Dieu et l'Eglise,

- de proclamer publiquement en son âme et conscience la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ sur la base des écritures saintes et de célébrer dans la paroisse l'amour de Dieu pour sa création et l'ensemble des hommes,
- de témoigner que la Bonne Nouvelle concerne tous les domaines de la vie publique, de l'Etat, de la société, de l'économie et de la culture et qu'il s'agit de combattre toute injustice, détresse physique, spirituelle ou morale et leurs causes,
- de mettre ses talents au service de l'unité pleine et entière de l'Eglise, dans la pluralité des formes de la foi et de l'action, d'assurer, avec l'aide de l'ensemble des

Le Conseil synodal règle les détails. La fréquence des rapports pourrait par exemple être précisée par voie d'ordonnance.

Art. 195 Pasteurs: consécration

¹ Par la consécration, l'Eglise autorise le candidat, sur la base de sa formation et de sa vocation, à exercer le ministère pastoral. La consécration est la condition de l'agrégation au ministère pastoral. La consécration accordée par d'autres Eglises réformées évangéliques de Suisse est reconnue; le Conseil synodal décide de la reconnaissance de consécrations conférées par d'autres Eglises de Suisse et de l'étranger en tenant compte de la Concorde de Leuenberg et de la communauté des Eglises qui se réclament de cette dernière.

² Quiconque désire recevoir la consécration adresse une demande au Conseil synodal et y joint les certificats concernant sa formation et ses activités antérieures.

³ Le Conseil synodal décide, sur la base de ces documents, d'accorder la consécration; il prend les dispositions à cet effet et il propose, le cas échéant, aux autorités compétentes l'agrégation au ministère pastoral.

⁴ Le pasteur consacré promet devant Dieu et l'Eglise,

- de proclamer publiquement en son âme et conscience la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ sur la base des écritures saintes et de célébrer dans la paroisse l'amour de Dieu pour sa création et l'ensemble des hommes,
- de témoigner que la Bonne Nouvelle concerne tous les domaines de la vie publique, de l'Etat, de la société, de l'économie et de la culture et qu'il s'agit de combattre toute injustice, détresse physique, spirituelle ou morale et leurs causes,

Le Conseil synodal statuera à l'avenir sur l'agrégation au ministère (cf. ci-dessous art. 196). Il faut donc adapter l'alinéa 3 (par analogie avec l'art. 197a, al. 3 et l'art. 197b, al. 3).

<p>membres de l'Eglise, des personnes assumant des charges honorifiques et des autres collaborateurs, la consolidation de la communauté, guidé par l'espérance et l'amour pour le bien de l'Eglise et du monde.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal accorde la consécration avec effet sur tout le territoire de l'Union synodale.</p> <p>⁶ Il peut, pour une période déterminée ou indéterminée, retirer les droits liés à la consécration, lorsque le pasteur a enfreint d'une manière grave le serment de consécration ou les réglementations qui lui sont applicables.</p> <p>⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières sur la consécration et ses effets, sa mise en œuvre et la forme de la consécration ainsi que le retrait des droits liés à la consécration.</p>	<p>- de mettre ses talents au service de l'unité pleine et entière de l'Eglise, dans la pluralité des formes de la foi et de l'action, d'assurer, avec l'aide de l'ensemble des membres de l'Eglise, des personnes assumant des charges honorifiques et des autres collaborateurs, la consolidation de la communauté, guidé par l'espérance et l'amour pour le bien de l'Eglise et du monde.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal accorde la consécration avec effet sur tout le territoire de l'Union synodale.</p> <p>⁶ Il peut, pour une période déterminée ou indéterminée, retirer les droits liés à la consécration, lorsque le pasteur a enfreint d'une manière grave le serment de consécration ou les réglementations qui lui sont applicables.</p> <p>⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières sur la consécration et ses effets, sa mise en œuvre et la forme de la célébration ainsi que le retrait des droits liés à la consécration.</p>	
<p>Art. 196 Pasteurs: agrégation</p> <p>¹ L'agrégation au ministère pastoral <u>est</u> la condition de <u>l'engagement ou</u> de l'éligibilité en tant que pasteur titulaire.</p> <p><u>Eglise Berne</u></p> <p>² <u>Le Conseil synodal statue sur l'agrégation au clergé bernois.</u></p> <p>³ Quiconque désire se faire agréger, adresse à l'Eglise une demande à l'intention <u>du Conseil synodal. Celui-ci</u> se prononce sur la base <u>d'une proposition des instances compétentes pour la formation ecclésiale.</u></p> <p>⁴ <u>Si</u> l'agrégation au ministère <u>jurassien</u> est <u>juridiquement valable, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'agrégation au clergé bernois telle que prévue à l'al. 3.</u></p> <p>⁵ <u>Tout engagement ou élection</u> fondé sur l'alinéa 1 est soumis à l'approbation <u>du Conseil synodal</u>, même si l'agrégation a déjà eu lieu.</p>	<p>Art. 196 Pasteurs: agrégation</p> <p>¹ L'agrégation au ministère pastoral prononcée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne ou par le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est la condition de l'éligibilité en tant que pasteur titulaire ou titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse.</p> <p>² Quiconque désire se faire agréger, adresse à l'Eglise une demande à l'intention de l'autorité compétente. Celle-ci se prononce sur la base des recommandations du Conseil synodal et de la Commission des examens.</p> <p>³ L'agrégation au ministère de l'une des Eglises de l'Union synodale suffit comme base juridique pour l'agrégation au ministère de l'autre.</p> <p>⁴ Toute élection à l'une des fonctions énumérées à l'alinéa 1 est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, même si l'agrégation a déjà eu lieu.</p> <p>⁵ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance dans la mesure où la réglementation est de la compétence de l'Eglise.</p>	<p>Cette disposition traduit d'une part la nouvelle répartition des compétences (cf. remarque sur l'art. 175 du Règlement ecclésiastique). Il convient de remarquer que l'exécutif de l'Eglise nationale statue sur les agrégations au clergé sur la base d'une demande des instances compétentes pour la formation ecclésiale. L'agrégation au clergé fait partie des conditions d'élection (territoire de l'Eglise soleuroise) ou d'engagement d'une pasteure ou d'un pasteur.</p> <p>D'autre part, les pasteures et pasteurs jurassiens qui viennent sur le territoire de l'Eglise bernoise doivent également remplir les conditions d'engagement imposées par la législation de l'Eglise bernoise. On ne peut donc plus prétendre généralement que l'agrégation au ministère de l'une des Eglises de l'Union synodale suffit comme base juridique pour l'agrégation au ministère de l'autre. La formulation choisie se conforme par analogie à l'article 10 alinéa 3 de la convention «externe» avec l'Eglise du Jura (RLE 71.130). La demande selon l'al. 3 est</p>

<p><u>Eglise canton du Jura</u></p> <p><u>² Le Conseil de l'Eglise statue sur l'agrégation au ministère jurassien.</u></p> <p>³ Quiconque désire se faire agréger, adresse à l'Eglise une demande à l'intention <u>du Conseil synodal. Celui-ci transmet la demande accompagnée de sa prise de position au Conseil de l'Eglise.</u></p> <p>⁴ <u>Si l'agrégation au clergé bernois est juridiquement valable, la demande d'agrégation au ministère jurassien doit être adressée directement au Conseil de l'Eglise. La prise de position du Conseil synodal est supprimée.</u></p> <p>⁵ <u>Tout engagement</u> fondé sur l'alinéa 1 est soumis à l'approbation <u>du Conseil de l'Eglise</u>, même si l'agrégation a déjà eu lieu.</p> <p>⁶ <u>Quiconque s'est vu retirer pour une longue durée des droits essentiels liés à la consécration peut être radié du clergé.</u></p> <p>⁷ Le Synode règle les détails par voie d'ordonnance.</p>		<p>supprimée. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas inverse d'une pasteure ou d'un pasteur bernois qui veut être agréger au ministère jurassien (décision du Conseil de l'Eglise JU, pas de prise de position du Conseil synodal nécessaire: cf. art. 3, al. 3 ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral du 26 novembre 2009 [RLE 41.070]).</p> <p>Les compétences relatives à l'approbation mentionnées à l'al. 5 font référence au pouvoir du Conseil synodal de refuser la conclusion d'un contrat de travail lorsque les conditions légales pour ce faire ne sont pas remplies ou qu'il y a d'autres objections fondées (art. 11, al. 2 règlement du personnel pour le corps pastoral). L'ordonnance jurassienne concernant les ecclésiastiques (RLE 71.320) prévoit une ratification analogue par le Conseil de l'Eglise (art. 27, al. 2).</p> <p>Le Conseil synodal ou le Conseil de l'Eglise doit disposer de la possibilité de radier quelqu'un du clergé particulièrement en cas de retrait de longue durée de droits essentiels liés à la consécration (alinéa 6). L'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance du 13 décembre 2012 (RLE 45.030) précise les détails.</p> <p>En outre, le Conseil synodal peut régler les détails au niveau de l'ordonnance (al. 7).</p>
<p>Art. 202 Postes particuliers</p> <p>Les collaborateurs ecclésiastiques tels que les <u>pasteurs régionaux</u>, les personnes en charge d'un ministère pastoral spécialisé et tous ceux dont les postes sont régis par la législation cantonale ou le droit concordataire intercantonal, sont soumis quant à leurs activités ecclésiastiques au présent Règlement.</p>	<p>Art. 202 Postes particuliers</p> <p>Les collaborateurs ecclésiastiques tels que les pasteurs de région, les personnes en charge d'un ministère pastoral spécialisé et tous ceux dont les postes sont régis par la législation cantonale ou le droit concordataire intercantonal, sont soumis quant à leurs activités ecclésiastiques au présent Règlement.</p>	<p>Le droit concordataire intercantonal réglemente la position des pasteures et pasteurs régionaux (cf. art. 11 Convention «externe» avec l'Eglise du Jura). Les pasteurs régionaux ne doivent donc pas obligatoirement être supprimés de l'énumération de l'art. 202 du Règlement ecclésiastique même s'ils ne sont plus «régis par la législation cantonale» (cf. également art. 151a du Règlement ecclésiastique).</p>

		<p><u>Version française:</u> abandon du terme obsolète de «pasteur de région» au profit de «pasteur régional» qui est la formule à privilégier dorénavant.</p>
<p><u>Art. 204a Modifications indirectes du 4 décembre 2018</u> <u>L'entrée en vigueur des modifications du 4 décembre 2018 entraîne les modifications suivantes du règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RLE 61.210):</u> <u>Art. 5 al. 1 (modifié):</u> Le <u>service des services généraux de l'Eglise compétent pour les finances (ci-après: service compétent)</u> fixe, conformément aux prescriptions du présent règlement, les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière. Il les notifie aux paroisses jusqu'à la fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.</p> <p><u>Art. 7 al. 2 (modifié):</u> Le <u>service compétent conseille</u> comme il se doit les paroisses qui ont droit à des prestations.</p> <p><u>Art. 8 (modifié)</u> Les demandes en vue d'obtenir des subventions de la péréquation financière directe doivent être présentées <u>au service compétent</u> avant fin mai.</p> <p><u>Art. 21 (modifié)</u> Le <u>service compétent opte pour des placements qui garantissent la stabilité.</u></p>		<p>Ces modifications indirectes abrogent d'une part l'obligation de «gérer la péréquation financière indépendamment des autres biens de l'Eglise nationale» (art. 21; cf. à ce sujet la remarque sur l'art. 192). Elles permettent d'autre part de profiter de l'occasion de remplacer le terme de «service des finances» (obsolète) par une formulation plus générale.</p> <p><u>Version française :</u> <u>al. 2</u> : outre la modification, amélioration stylistique de la version française</p> <p><u>Version française :</u> <u>art. 21</u> : outre la modification, amélioration stylistique sur l'ensemble de la phrase.</p>

Remplacement des termes «ecclésial interne», «interne de l'Eglise» et «intérieure» par les termes «ecclésial», «de l'Eglise» et «ecclésiastique»

- Art. 3, al. 1: «s'en tient à la législation cantonale et au droit **de l'Eglise**»
- Art. 105, al. 2: «apporte des dispositions complémentaires d'ordre **ecclésial**»
- Art. 108, al. 1, y compris colonne Soleure: «par les prescriptions cantonales ou par la législation **ecclésiale**»
- Art. 119, colonne Jura: «En plus des commissions prescrites par le droit **ecclésiastique**»
- Art. 163, al. 1: Toutes les tâches **de l'Eglise**»
- Art. 168, al. 2: «Est compétent dans toutes les affaires **de l'Eglise**»
- Art. 175, al. 9: «Il assure l'information **de l'Eglise**»; art. 175, al 2 colonne Jura: «Par le droit **de l'Eglise**»